

**FINANCEMENT DES ÉCOLES**  
**ANNÉE SCOLAIRE**  
**2025-2026**





# **FINANCEMENT DES ÉCOLES**

## **ANNÉE SCOLAIRE**

**2025-2026**

Direction du financement de l'éducation  
1181, avenue Portage, bureau 511  
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>RÉVISIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>AIDE DE BASE .....</b>	<b>4</b>
1. Aide à l'enseignement .....	4
2. Aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles .....	4
3. Aide relative à la dispersion.....	4
4. Matériel scolaire .....	5
5. Technologies de l'information .....	5
6. Services de bibliothèque .....	5
7. Subvention pour les services aux élèves.....	5
8. Orientation et consultation.....	6
9. Perfectionnement professionnel .....	6
10. Éducation physique .....	6
11. Aide à l'occupation .....	6
<b>AIDE PAR CATÉGORIE.....</b>	<b>8</b>
1. Transport.....	8
2. Aide aux élèves en pension .....	10
3. Besoins spéciaux.....	11
4. Études techniques du secondaire .....	12
5. Anglais langue additionnelle .....	12
6. Soutien intensif aux nouveaux arrivants .....	13
7. Aide à la réussite scolaire des élèves autochtones .....	14
8. Langues autochtones et étrangères .....	15
9. Éducation en langue française .....	15
10. Aide aux petites écoles.....	17
11. Indemnité pour le Nord .....	18
12. Initiative de développement de la petite enfance .....	18
13. Littératie et numératie .....	19
14. Éducation au développement durable.....	19
<b>AIDE DE PÉRÉQUATION .....</b>	<b>20</b>
<b>GARANTIE SELON LA FORMULE.....</b>	<b>21</b>

<b>AIDE EN CAPITAL</b> .....	<b>21</b>
<b>AUTRES AIDES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION</b> .....	<b>22</b>
<b>AUTRES SOURCES DE FONDS</b> .....	<b>22</b>
<b>FONDS SPÉCIAUX</b> .....	<b>22</b>
<b>TAXE SPÉCIALE</b> .....	<b>22</b>
<b>ANNEXE A</b> .....	<b>24</b>
Taxe spéciale et Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) .....	24
<b>ANNEXE B</b> .....	<b>25</b>
Initiative Choisir une école et aide au transport .....	25
<b>ANNEXE C</b> .....	<b>26</b>
Aide financière, frais et droits relatifs aux élèves résidents .....	26
Élèves recevant de l'enseignement à domicile .....	26
<b>ANNEXE D</b> .....	<b>29</b>
Tableau des taux (par élève) correspondant aux indices socioéconomiques .....	29
<b>ANNEXE E</b> .....	<b>30</b>
Taux de l'aide au transport .....	30
<b>ANNEXE F</b> .....	<b>31</b>
Personnes-ressources du ministère.....	31

## INTRODUCTION

Le Programme de financement des écoles (le Programme) a été créé par le gouvernement provincial en vertu de la **Loi sur les écoles publiques**, du **Règlement sur le programme de financement des écoles (R.M. 160/2022)** et des règlements connexes. Le Programme comprend l'aide au fonctionnement et l'aide en capital accordées aux divisions scolaires publiques du Manitoba et est administré par la Direction du financement de l'éducation.

Le présent résumé du Programme de financement des écoles pour l'année scolaire 2025-2026 se veut un guide de référence. Les dispositions législatives et réglementaires qui sous-tendent le Programme font autorité.

Toutes les subventions calculées en fonction de l'inscription recevable sont basées sur l'inscription recevable réelle la plus élevée de trois années (c.-à-d. septembre 2022, 2023 ou 2024). Les subventions nécessitant un calcul distinct des inscriptions seront basées sur l'inscription recevable de l'année en cours (le premier mercredi d'octobre). Le document intitulé **Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques** accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Statistiques et finances](#), donne des renseignements complets et des instructions en la matière.

Il est possible de consulter ce document à la page  
Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Statistiques et finances](#).

## RÉVISIONS

### Programme de financement des écoles 2025-2026

- La subvention Aide à l'enseignement est passée de 1 927 \$ à 1 986 \$ par élève admissible dans les divisions scolaires publiques. Dans le district scolaire de Whiteshell, cette subvention demeure à 1 115 \$.
- L'aide de péréquation est calculée en fonction de l'évaluation de 2025 pour toutes les divisions. L'évaluation maximale par élève utilisée pour l'établissement du facteur de péréquation de 2025-2026 est établie à 777 724 \$.
  - Le pourcentage des dépenses non admissibles demeure à 80 %.
  - L'aide de péréquation additionnelle est maintenue aux montants de 2024-2025.
- La garantie de la formule est de 101 %.
- Il n'est pas nécessaire de soumettre des demandes de financement pour les élèves de niveau 2 et 3. Cela exclut les élèves de niveau 3 ayant une perturbation affective ou un trouble du comportement et les élèves de niveau 3 du groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS A) pour lesquels il faut encore préparer des demandes spéciales.
- La Subvention de soutien intensif aux nouveaux arrivants n'est plus offerte sur demande. Elle tient compte du financement destiné aux élèves de quatrième année bénéficiant d'un soutien du programme d'anglais langue additionnelle et redistribue les fonds en fonction du nombre d'élèves réfugiés déclarés par la division.
- La subvention Indemnité pour le Nord passe de 670 \$ à 713 \$ par élève admissible.
- La subvention Remplacement de l'équipement d'enseignement technique a été augmentée de 1,4 million de dollars.
- À compter de 2025, la date de communication des données sur les inscriptions n'est plus le 29 septembre, mais plutôt le premier mercredi d'octobre.

## AUTRES RÉVISIONS

- L'incitatif fiscal et la garantie de l'incitatif fiscal ont été combinés à la Subvention de compensation d'impôt foncier. Les allocations demeureront les mêmes qu'en 2024-2025.
- Pour 2025-2026, le gouvernement du Manitoba continuera d'investir un total de 30 millions de dollars dans le financement de la nutrition afin de soutenir les programmes de nutrition nouveaux et existants dans les écoles du Manitoba pour les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. Ces 30 millions de dollars pour les programmes de nutrition seront alloués de la façon suivante :
  - Un montant de 22 millions de dollars sera alloué aux divisions scolaires publiques pour les programmes de nutrition universels. De ce montant, 4 millions de dollars seront alloués aux écoles situées dans les collectivités ayant les besoins socioéconomiques les plus élevés.

- Environ 8 millions de dollars seront alloués aux partenaires communautaires qui offrent des programmes de nutrition. Ces programmes sont notamment le Child Nutrition Council of Manitoba, Harvest Manitoba, les programmes parascolaires, les programmes d'été et les programmes pendant les vacances scolaires.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes de nutrition, veuillez communiquer avec la Division de l'excellence autochtone en éducation à [IEADM@gov.mb.ca](mailto:IEADM@gov.mb.ca).

- Le financement de 3 millions de dollars pour l'initiative de réduction de l'effectif des classes sera maintenu en 2025-2026. Ce financement visera à faciliter l'amélioration du soutien individuel offert aux élèves de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Division de la réussite scolaire et de l'inclusion à [SAI-ADM@gov.mb.ca](mailto:SAI-ADM@gov.mb.ca).
- Le Programme des écoles communautaires, qui aide les écoles à agir à titre de carrefours au sein des collectivités afin de mobiliser et de déployer stratégiquement les ressources scolaires et communautaires qui procurent de meilleurs résultats pour les élèves, les familles et les quartiers, sera élargi pour soutenir cinq écoles additionnelles en 2025-2026.

## AIDE DE BASE

### 1. Aide à l'enseignement

L'aide à l'enseignement est de 1 986 \$ par élève admissible dans les divisions scolaires publiques (1 115 \$ par élève admissible dans le district scolaire de Whiteshell) multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

### 2. Aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles

Une aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles est fournie pour aider les divisions scolaires à assumer les coûts liés à l'exploitation des petites écoles publiques. Les écoles huttériennes et celles de la Division scolaire Frontier ne sont pas admissibles à cette subvention.

L'aide équivaut au montant le plus élevé entre 125 000 \$ - (A + B), ou zéro. Dans cette formule :

« A » représente l'aide à l'enseignement par école en 2025-2026;

« B » représente l'aide relative à la dispersion par école en 2025-2026.

### 3. Aide relative à la dispersion

L'aide relative à la dispersion est accordée pour compenser les coûts plus élevés auxquels sont confrontées les divisions scolaires à faible densité du Nord et des régions rurales.

L'aide est accordée aux divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 10.

Le facteur de dispersion est égal à  $A \div B$ . Dans la présente formule :

« A » représente l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;

« B » représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

Pour les divisions scolaires où le facteur de dispersion est inférieur à 10, l'aide est calculée pour les écoles :

(a) situées en régions rurales, ou dans des villes ou des villages comptant moins de 10 000 habitants (selon le recensement de 2016); et

(b) ayant moins de 50 élèves en moyenne par année d'études, selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

L'aide se calcule comme suit :

$[(50 - C) \times 11 \$] \times D$  pour chaque école admissible. Dans cette formule :

« C » représente le nombre moyen d'élèves inscrits à l'école, par année d'études (selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024);

« D » représente l'inscription recevable de l'école la plus élevée de trois années (au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

#### **4. Matériel scolaire**

60 \$ par élève admissible multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

#### **5. Technologies de l'information**

62 \$ par élève admissible multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

#### **6. Services de bibliothèque**

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- (a) 92 \$ par élève admissible multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;
- (b) les dépenses admissibles déclarées sous la rubrique Bibliothèque et médiathèque (programme 620) dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2025-2026.

#### **7. Subvention pour les services aux élèves**

La subvention pour les services aux élèves comprend un montant par élève admissible combiné à des montants tenant compte des indices socioéconomiques et des enfants pris en charge.

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- (a) la somme de A + B + D + E. Dans la présente formule :
  - « A » est égal à 303 \$ multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années (c.-à-d. au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024);
  - « B » représente l'inscription recevable par école au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024, multipliée par le taux par élève du Tableau des taux par élève correspondant aux indices socioéconomiques (annexe D).

L'indice socio-économique est le pourcentage de familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire dans l'aire de recrutement de l'école (résultats basés sur le recensement de 2016).

- « D » représente l'inscription recevable au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024 pour les écoles dont l'indice socio-économique est supérieur ou égal à 29 (c.-à-d. les écoles au 90<sup>e</sup> centile) multipliée par le taux par élève du Tableau des taux par élève correspondant aux indices socioéconomiques (annexe D).
- « E » est égal à 500 \$ par élève déclaré comme étant à la charge des Services à l'enfance et à la famille multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;

- (b) les dépenses admissibles déclarées sous la rubrique Services de soutien aux élèves (programmes 210 à 260), dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des

états financiers FRAME de 2025-2026. Les recettes soustraites dans le calcul des dépenses admissibles et non admissibles pour la subvention pour les services aux élèves incluent l'aide accordée au titre des besoins spéciaux, pour : les coordonnateurs et les spécialistes scolaires, et les élèves avec des besoins spéciaux des niveaux 2 et 3, ainsi que les autres recettes liées aux programmes 210 à 260.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 8. Orientation et consultation

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- a) 83 \$ par élève admissible multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;
- b) les dépenses admissibles déclarées sous Orientation et consultation (programme 270), dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2025-2026.

## 9. Perfectionnement professionnel

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- a) la somme de  $(A + B) \times C$ . Dans la présente formule :
  - « A » est égal à 39 \$;
  - « B » est égal à 7 \$ dans le cas des divisions scolaires dont les bureaux de la commission sont situés à une distance de 100 à 350 kilomètres de Winnipeg, ou à 12 \$ si cette distance dépasse 350 kilomètres;
  - « C » représente l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;
- b) les dépenses admissibles déclarées sous Perfectionnement professionnel et du personnel (programme 630) dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2025-2026.

## 10. Éducation physique

L'aide à l'éducation physique est fournie pour aider les divisions scolaires à assumer les coûts liés à la mise en œuvre des crédits d'éducation physique et d'éducation à la santé en 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année.

L'aide est de 125 \$ par élève admissible de 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

## 11. Aide à l'occupation

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- (a) L'aide maximale, égale à  $[(A \times 80 \%) + (B \times 20 \%)] \times 85\,500\,000$  \$. Dans la présente formule :
  - « A » représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans les divisions, au 29 septembre 2024 (y compris l'espace loué aux fins de l'enseignement), divisée par la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans la province;

« B » représente l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la division, au 29 septembre 2024, divisé par l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la province.

(b) Dépenses d'occupation =  $68 \% \times (C + D)$ . Dans cette formule :

« C » représente les dépenses admissibles déclarées sous Fonctionnement et entretien (fonction 800) dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025;

« D » est égal à  $E - F$ , pourvu que E soit supérieur à F. Dans cette formule :

« E » représente la moyenne des dépenses totales de 2022-2023 et de 2023-2024 au titre du Fonds de fonctionnement – Dépenses détaillées : Fonction 800 des états financiers FRAME des années respectives;

« F » représente les dépenses totales au titre du Fonds de fonctionnement – Dépenses détaillées : Fonction 800 des états financiers FRAME de 2024-2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## AIDE PAR CATÉGORIE

### 1. Transport

Généralement, les divisions scolaires doivent assurer le transport des élèves résidents qui n'habitent pas dans la même ville ou le même village que l'école désignée et qui doivent marcher plus de 1,6 km pour se rendre à l'école désignée. Peu importe la distance ou le fait qu'un élève réside ou non dans une ville ou un village, les divisions sont également tenues d'assurer le transport des élèves résidents fréquentant l'école désignée qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- ils ont une mobilité réduite;
- ils ne peuvent pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de besoins spéciaux connus.

Lorsqu'une division est tenue d'assurer le transport des élèves, mais qu'elle n'est pas en mesure de le faire, une indemnité de transport doit être versée en compensation. Les divisions peuvent assurer le transport des élèves qui résident dans la ville ou le village même où est située l'école désignée, ou fournir une indemnité de transport, mais ne sont pas obligées de le faire.

L'aide au transport est accordée lorsque les divisions sont tenues d'assurer le transport des élèves ou de fournir une indemnité. L'aide au transport est également fournie dans certaines circonstances particulières où les divisions peuvent choisir d'assurer le transport ou de fournir une indemnité. Toutefois, les élèves fréquentant un centre d'apprentissage pour adultes, les élèves recevant de l'enseignement à domicile, les élèves âgés de 21 ans ou plus au 31 décembre, ainsi que les élèves qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires ou un certificat de fin d'études secondaires ne sont pas admissibles à l'aide au transport.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document **Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques** (partie 1, section 2), accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Statistiques et finances](#).

Veillez consulter également l'annexe B, Initiative Choisir une école et aide au transport, en ce qui concerne l'aide au transport des élèves exerçant ce choix. Pour connaître toutes les exigences quant à l'obligation d'assurer le transport des élèves et aux critères de financement, consultez les articles 43 à 47 de la [Loi sur les écoles publiques](#) ainsi que les articles 11 à 14 du [Règlement sur le programme de financement des écoles \(R. M. 160/2022\)](#).

#### École désignée :

École de la division scolaire d'origine de l'élève que la commission scolaire désigne à titre d'école qui offre l'éducation dont l'élève a besoin et qui est en mesure de l'accueillir. Les commissions scolaires ont également le pouvoir de désigner une école située à l'extérieur de la division scolaire lorsqu'elle est fréquentée par un élève résident du fait que sa division scolaire d'origine n'offre pas le programme auquel il est inscrit.

Aux seules fins du droit à l'aide au transport, une commission scolaire peut aussi désigner une école en fonction des programmes et de l'enseignement dont un élève a besoin en raison de besoins spéciaux et dans le contexte des programmes bilingues approuvés de langue autochtone ou étrangère.

L'aide au transport correspond à la somme des montants suivants :

- (a) Milieu urbain : 290 \$ par élève transporté au premier mercredi d'octobre 2025 dans le cas :
- des élèves de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année qui résident dans une ville ou un village et habitent à plus de 1,6 km de leur école désignée,
  - des élèves<sup>1</sup> de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année qui résident dans une ville ou un village et habitent à plus de 1,6 km d'un arrêt de transport en commun et de leur école désignée;
  - des élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année qui sont inscrits dans une autre division scolaire afin d'y suivre un programme qui n'est pas offert par leur division d'origine, si cette autre division scolaire est située dans la même ville ou le même village que leur division d'origine.
- (b) Milieu rural : 375 \$ par élève transporté au premier mercredi d'octobre 2025 dans le cas :
- des élèves<sup>1</sup> de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année qui ne résident pas dans une ville ni dans un village;
  - des élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année qui résident dans une ville ou un village autre que celui ou celle où se trouve l'école désignée dans la division scolaire d'origine;
  - des élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année qui suivent un programme qui n'est pas offert dans leur division d'origine, si la division scolaire fréquentée n'est pas dans la même ville ou le même village que la division d'origine.
- (c) Enfants en difficulté : 490 \$ par élève transporté<sup>1</sup> au premier mercredi d'octobre 2025, qui ne peut pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de besoins spéciaux connus.
- (d) Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) : 375 \$ par élève transporté au premier mercredi d'octobre 2025 pour les élèves qui doivent traverser les limites d'une autre division pour se rendre à l'école.
- (e) Véhicule spécial : 2 855 \$ par élève à mobilité réduite et ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial ou d'un véhicule utilisé pour le transport de personnes ayant un handicap physique, et répondant aux normes CSA applicables (Véhicules à moteur pour le transport des personnes ayant un handicap physique). Cette catégorie comprend les véhicules qui répondent aux exigences énoncées dans le Règlement sur les normes relatives aux dispositifs d'arrimage des appareils d'aide à la mobilité et de retenue des occupants et sur les exceptions connexes.

**Veillez noter que les fourgonnettes munies d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe d'accès, ainsi que d'un dispositif d'attache et de retenue des occupants qui ne sont pas conformes aux normes CSA applicables ne sont pas admissibles.**

---

<sup>1</sup> Comprend les élèves des écoles indépendantes transportés par la division scolaire dans le cadre d'une entente de services partagés.

L'aide est calculée en fonction du nombre d'élèves admissibles au premier mercredi d'octobre 2025, puis le montant est rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année.

- 5 \$ par élève admissible selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.
- (f) L'aide accordée par kilomètre en charge est calculée en multipliant chaque kilomètre en charge sur un itinéraire d'autobus scolaire approuvé au premier mercredi d'octobre 2025 par un taux fondé sur les facteurs de dispersion suivants :
  - supérieur ou égal à 1,8 111 \$
  - inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28 133 \$
  - inférieur ou égal à 0,28 159 \$
  - Le facteur de dispersion est  $A \div B$ . Dans cette formule :
    - « A » représente l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;
    - « B » représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).
- (g) L'aide accordée par kilomètre en charge en milieu rural et dans la DSFM : 27 \$ par kilomètre en charge en milieu rural ou dans la DSFM sur un itinéraire approuvé d'autobus scolaire au premier mercredi d'octobre 2025.
- (h) La subvention pour autobus : 3 775 \$ par autobus sur les itinéraires approuvés des régions rurales ou de la DSFM au premier mercredi d'octobre 2025.
- (i) La subvention pour la sécurité : 5 \$ par élève admissible de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 2. Aide aux élèves en pension

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- (a) 600 \$ par élève pour chaque mois ou partie de mois durant lequel il ne réside pas chez lui parce qu'il suit un programme non offert dans son école locale, si la distance (à l'aller) entre sa résidence et l'école qu'il fréquente est d'au moins 80 km;
- (b) la somme du montant réel de la pension, du coût du transport et des autres frais divers engagés par élève admissible pour l'aide aux élèves en pension déclarée à l'annexe A de la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2025-2026.

Remarque : Les dépenses liées à l'aide aux élèves en pension doivent être indiquées sous la rubrique Élèves en pension ou dortoirs (programme 780) des états financiers FRAME de 2025-2026. Le montant des dépenses indiqué pour le programme 780 doit être égal ou supérieur à celui indiqué dans la grille de calcul des dépenses admissibles (annexe A).

Au point a) l'aide est calculée en fonction du nombre d'élèves admissibles inscrits au premier mercredi d'octobre 2025, puis le montant est rajusté pour veiller à ce que les élèves qui s'ajoutent au cours de l'année reçoivent cette aide. Les élèves pour lesquels on demande une aide financière

pour pension au premier mercredi d'octobre 2025 ne peuvent pas être comptabilisés pour l'aide au transport à cette date. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant l'admissibilité à l'aide aux élèves en pension dans le document **Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques** accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Statistiques et finances](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

### 3. Besoins spéciaux

L'aide correspond au total des montants suivants :

(a) Coordonnateurs et spécialistes :

L'aide accordée aux coordonnateurs et aux spécialistes est le moindre des montants suivants : l'aide maximale, ou bien les charges permises en 2025-2026 au chapitre des salaires, des allocations et des avantages sociaux, des honoraires pour services professionnels et des allocations de déplacement et de réunions pour des spécialistes qualifiés et, au plus, un coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté qualifié, telle qu'indiquées à l'annexe A de la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2025-2026. Pour de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, consultez le document **Guide for the Completion of Allowable and Unsupported Expenses** (en anglais seulement) dans les fichiers relatifs aux budgets et aux états financiers du système comptable FRAME fournis aux divisions scolaires par la Direction du financement de l'éducation.

L'aide maximale est calculée selon la formule suivante :

$(A + B) \times C$ . Dans cette formule :

« A » est égal à 75 \$ pour les divisions scolaires situées au sud du 53<sup>e</sup> parallèle, et à 37 \$ pour la Division scolaire Frontier et les divisions situées au nord du 53<sup>e</sup> parallèle;

« B » représente le taux de l'aide relative à la dispersion (5 élèves au kilomètre carré –  $C \div D$ ) x 7 \$.  
Dans la présente formule :

« C » représente l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;

« D » représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

(b) Niveaux 2 et 3 :

Les divisions scolaires recevront le même montant de financement pour les élèves de niveau 2 et 3 que celui qui leur a été fourni en 2024-2025. **REMARQUE** : l'aide additionnelle pour les élèves de niveau 2 et 3 pour l'année scolaire 2025-2026 est calculée en dehors du Programme de financement des écoles et fait partie de la catégorie Autres aides.

Aucune demande de financement n'est requise pour l'année scolaire 2024-2025. Cela exclut les élèves de niveau 3 ayant une perturbation affective ou un trouble du comportement (EBD3) et les élèves du groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS A). Il faut encore faire des demandes spéciales pour ces élèves. Ces demandes sont remplies par les divisions scolaires et soumises à l'Équipe chargée de l'examen du financement, relevant de la

Direction du soutien à l'inclusion, qui détermine l'admissibilité à un financement. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les processus de demande et les critères de financement sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Services aux élèves](#).

L'aide pour les élèves EBD3 et du groupe URIS A est de 21 130 \$ par élève ÉTP (équivalent temps plein) admissible inscrit au premier mercredi d'octobre 2025 et d'une portion de ce montant pour les élèves admissibles inscrits après le premier mercredi d'octobre 2025 ou plus tard.

En ce qui concerne le district scolaire de Whiteshell, il faut encore remplir des demandes spéciales pour tous les élèves de niveau 2 et 3 et les soumettre à l'Équipe chargée de l'examen du financement, relevant de la Direction du soutien à l'inclusion, pour déterminer l'admissibilité à un financement. Pour ces élèves de niveau 2 et 3, le financement est de 9 500 \$ et de 21 130 \$ respectivement par élève ÉTP admissible inscrit au premier mercredi d'octobre 2025 et d'une portion de ce montant pour les élèves admissibles inscrits après le premier mercredi d'octobre 2025 ou plus tard.

Pour en savoir plus sur le financement relatif aux besoins spéciaux, veuillez consulter la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Services aux élèves](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

#### **4. Études techniques du secondaire**

L'aide, fondée sur les données de 2025-2026, est le total des montants suivants :

- (a) 165 \$ par élève et par unité de la catégorie I;
- (b) 55 \$ par élève et par unité de la catégorie II;
- (c) 5 500 \$ par programme approuvé d'études techniques du secondaire.

Les rapports et les plans nécessaires à la demande de cette aide doivent être soumis au plus tard le 31 octobre 2025 au moyen du gabarit de planification et de présentation de rapports, accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Planification et présentation de rapports](#).

Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action. Pour en savoir plus sur les études techniques du secondaire, veuillez consulter la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Éducation technologique](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

#### **5. Anglais langue additionnelle**

L'aide au programme d'anglais langue additionnelle (ALA) est offerte pour les élèves ayant une connaissance restreinte de l'anglais à qui l'on dispense un programme d'études, des cours et des services connexes en ALA au premier mercredi d'octobre 2025. Ce programme et ces services devraient être identifiables et distincts des stratégies d'enseignement différentiel généralement utilisées en classe pour tenir compte des différences entre les élèves.

L'aide est accordée pendant une période maximale de trois années consécutives. L'aide par élève ÉTP admissible inscrit au programme d'anglais langue additionnelle se calcule comme suit : 800 \$ pour la première année d'admissibilité et 750 \$ pour chacune des deux prochaines années d'admissibilité consécutives (Remarque : l'aide pour la quatrième année du programme d'ALA fait maintenant partie de la Subvention de soutien intensif aux nouveaux arrivants). La 1<sup>re</sup> année est le point d'entrée pour l'aide au programme d'ALA pour les élèves du programme d'immersion française. Dans le cas des élèves du programme de français, le point d'entrée pour l'aide dans le cadre du programme d'ALA est la 4<sup>e</sup> année. Cela permet d'aligner le financement sur la date recommandée pour la mise en place des programmes d'anglais. Pour de plus amples renseignements concernant l'ÉTP, l'admissibilité, le début et la durée de l'aide, consultez le document intitulé Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques, accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Statistiques et finances](#).

Cette aide est visée par le processus de planification et de rapport financier de 2025-2026 dans le cadre duquel les divisions scolaires doivent présenter leur rapport et leur plan au plus tard le 31 octobre 2025. Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2025 concernant les fonds engagés pendant l'année scolaire 2025-2026. Les renseignements et le formulaire de déclaration relatifs au processus de planification et de présentation des rapports sont accessibles sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Planification et présentation de rapports](#).

Pour de plus amples renseignements sur le programme d'anglais langue additionnelle, y compris le document **Lignes directrices concernant la subvention de soutien au cours d'anglais langue additionnelle (ALA)**, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Anglais langue additionnelle \(ALA\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 6. Soutien intensif aux nouveaux arrivants

La Subvention de soutien intensif aux nouveaux arrivants répond aux besoins particuliers des élèves nouveaux arrivants qui ont connu des interruptions dans leur apprentissage et dont le niveau de littératie en langue est faible. La Subvention de soutien intensif aux nouveaux arrivants est destinée à appuyer l'établissement de programmes spécialisés distincts et au-delà du soutien au programme régulier d'anglais langue additionnelle (ALA) offert, et à préparer les élèves à faire la transition vers les programmes généraux et d'ALA, selon le cas. Les programmes relatifs à cette subvention devraient porter sur la langue essentielle, les apprentissages scolaires de base et les capacités en littératie, ainsi que l'orientation culturelle.

L'aide se calcule comme suit :

« A » est égal à 2 578 200 \$ \* B. Dans la présente formule :

« B » représente la proportion d'élèves réfugiés déclarée par la division le 29 septembre 2024.

## 7. Aide à la réussite scolaire des élèves autochtones

L'objectif de la Subvention d'aide à la réussite scolaire des élèves autochtones est de permettre aux divisions scolaires de financer les programmes existants ou de mettre en œuvre de nouveaux programmes et initiatives qui améliorent la réussite scolaire des élèves autochtones.

L'aide se calcule comme suit :

« A » est égal à  $9\,000\,000 \$ \times (B \div C)$ . Dans la présente formule :

« B » représente le nombre de familles autochtones avec des enfants d'âge scolaire dans la division scolaire (selon les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011);

« C » représente le nombre de familles autochtones avec des enfants d'âge scolaire dans la province (selon les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011).

Cette aide est visée par le processus de planification et de rapport financier de 2025-2026 dans le cadre duquel les divisions scolaires doivent présenter leur rapport et leur plan au plus tard le 31 octobre 2025. **Les plans relatifs à cette subvention doivent porter sur des stratégies qui aboutissent à des améliorations mesurables des résultats scolaires des élèves autochtones, particulièrement en littératie et en numératie. Au moins 50 % de la subvention doit y être consacrée.** Le reste de la subvention peut être utilisé à l'appui de programmes appropriés sur les plans pédagogique et culturel.

Si une division scolaire n'est pas en mesure de mettre en œuvre le plan qu'elle avait soumis au Ministère, elle doit communiquer avec la Division de l'excellence autochtone en éducation pour en expliquer les raisons et convenir d'un plan d'action.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2025 concernant les fonds engagés pendant l'année scolaire 2025-2026. Les renseignements et le formulaire de déclaration relatifs au processus de planification et de présentation des rapports peuvent être obtenus sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Planification et présentation de rapports](#).

Pour obtenir des renseignements sur la Subvention d'aide à la réussite scolaire des élèves autochtones, y compris des documents de référence, veuillez consulter la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Subvention favorisant la réussite scolaire chez les élèves autochtones](#).

### Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones

L'aide au titre du programme Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones est destinée à accroître la participation des parents, des familles et des aidants autochtones à l'éducation.

Cinquante sites admissibles recevront chacun une aide financière de 20 000 \$ pour 2025-2026. L'admissibilité reposera sur des indices socioéconomiques, les taux de transfert scolaire déclarés par les divisions scolaires et les inscriptions volontaires d'élèves autochtones (auto-déclarés).

Le document *Mamàhtawisiwin – Outils de réflexion, de planification et d'établissement de rapports* sera utilisé pour les projets du programme Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones. Un budget devra également être inclus et reprendre le modèle de présentation des rapports

financiers du programme. Tous les plans proposés **doivent être soumis au plus tard le 9 mai 2025**. Les divisions scolaires ayant des projets pour 2024-2025 dans le cadre du programme doivent remettre leurs rapports financiers au plus tard le 31 octobre 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 8. Langues autochtones et étrangères

L'aide est le total des montants suivants, calculés en fonction des inscriptions au premier mercredi d'octobre 2025 :

(a) Aide pour les élèves suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère

de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année : 130 \$ par élève admissible suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère.

Un élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère est :

- (i) à la maternelle, un élève qui reçoit de 38 % à 100 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère;
- (ii) de la 1<sup>re</sup> à la 12<sup>e</sup> année : un élève qui reçoit de 38 % à 50 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère.

(b) Cours de langue autochtone ou étrangère

De la 1<sup>re</sup> à la 12<sup>e</sup> année : 14 \$ pour chaque cours de langue autochtone ou étrangère auquel est inscrit un élève admissible.

On entend par cours de langue autochtone ou étrangère :

- (i) de la 1<sup>re</sup> à la 8<sup>e</sup> année : l'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère ou dans une matière dans laquelle la langue autochtone ou étrangère est utilisée comme langue d'enseignement pendant au moins 120 minutes par cycle de six jours;
- (ii) de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année : un cours approuvé dans une langue autochtone ou étrangère ou un cours approuvé dans lequel une langue autochtone ou étrangère est utilisée comme langue d'enseignement dans une matière donnée.

Pour obtenir des renseignements sur l'aide pour l'enseignement des langues autochtones ou étrangères, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – International and Heritage Languages \(en anglais seulement\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 9. Éducation en langue française

Un financement est versé aux divisions scolaires comptant des écoles qui offrent de l'enseignement en français. Les subventions sont calculées en fonction du nombre d'inscriptions au premier mercredi d'octobre 2025 et d'autres données connexes. Pour obtenir des renseignements sur les lignes directrices et les exigences pédagogiques, ainsi que sur le calcul des subventions, veuillez consulter la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Statistiques et finances](#) sous la rubrique

Subventions pour l'éducation en langue française – Programme français, Programme d'immersion française et Programme anglais : cours de français.

L'aide représente la somme des fonds affectés à l'éducation en langue française. Elle se calcule comme suit :

<b>Programme français et Programme d'immersion française</b>				
De la maternelle à la 8 <sup>e</sup> année 225 \$ x ÉTP L'ÉTP est le pourcentage de temps enseigné en français divisé par 75 % (jusqu'à une valeur maximale de 1,25 ÉTP) multiplié par le nombre d'élèves.		De la 9 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> année 42,20 \$ par élève Pour chaque cours enseigné en français (donnant droit à des crédits), le nombre d'élèves inscrits est multiplié par 42,20 \$.		
<b>Programme anglais : Cours de français</b>				
<b>Jeunes débutants</b>	<b>Cours de 9 ans</b>			
De la maternelle à la 3 <sup>e</sup> année	De la 4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> année		De la 7 <sup>e</sup> à la 8 <sup>e</sup> année	
45 \$ x ÉTP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est inférieur à 13,3 %	90 \$ x ÉTP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est supérieur ou égal à 10,0 %, jusqu'à un pourcentage maximal de 13,3 %	45 \$ x ÉTP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est inférieur à 10,0 %	90 \$ x ÉTP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est supérieur ou égal à 10,6 %, jusqu'à un pourcentage maximal de 13,3 %	45 \$ x ÉTP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est inférieur à 10,6 %
	De la 9 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> année 12,00 \$ par élève Pour chaque cours de français de 9 ans, le nombre d'élèves inscrits est multiplié par 12,00 \$			
L'ÉTP est le pourcentage du temps enseigné en français multiplié par le nombre d'élèves.				

<b>Français intensif*</b>	
<b>Modèle de quatre ans : De la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année ou Modèle de trois ans : De la 6<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année</b>	
Année 1	Années suivantes
225 \$ x ÉTP lorsque le pourcentage du temps enseigné en français est égal à 50 % jusqu'à un pourcentage maximal de 80 % pendant une moitié de l'année scolaire et à 11 % ou plus l'autre moitié	225 \$ x ÉTP lorsque le pourcentage du temps enseigné en français est égal ou supérieur à 11 %
L'ÉTP est le pourcentage pondéré du temps enseigné en français ou de temps d'enseignement du français comme matière, pendant deux semestres, multiplié par le nombre d'élèves.	

\*Le français intensif est une méthode d'enseignement du français axée sur la littératie et dont la durée est de trois à quatre ans. Ce cours peut commencer en 5<sup>e</sup> ou en 6<sup>e</sup> année et se poursuivre jusqu'en 8<sup>e</sup> année. L'aide est accordée, au maximum, pour quatre années consécutives lorsque le programme commence en 5<sup>e</sup> année et pour trois années consécutives, lorsqu'il commence en 6<sup>e</sup> année.

Depuis 2014-2015, il existe un processus distinct d'examen de l'éducation en langue française. Pour obtenir des renseignements, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Statistiques et finances](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 10. Aide aux petites écoles

L'aide aux petites écoles est accordée aux divisions scolaires afin de les aider à répondre aux besoins additionnels des petites écoles en matière de programmes. Il n'est pas nécessaire de l'attribuer à une école en particulier.

Les écoles admissibles qui se trouvent dans les divisions scolaires rurales et les écoles situées dans les régions rurales de la DSFM ont droit à l'aide aux petites écoles. Pour calculer cette aide, on retient le moindre des montants suivants : le coût des programmes offerts par les petites écoles indiqué à l'annexe A de la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2025-2026 ou le total des montants indiqués ci-dessous aux alinéas a), b) et c), pourvu que le nombre d'inscriptions ÉTP dans les années d'études admissibles à l'aide soit supérieur à 15 % des inscriptions totales de l'école.

(a) Le nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps de la maternelle à la 8<sup>e</sup> année (niveau élémentaire), multiplié par le taux par élève correspondant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nombre moyen d'élèves par niveau élémentaire (NMENE)	
NMENE < 5	51 \$ par élève du niveau élémentaire
NMENE ≥ 5 < 20	51 \$ - 3,40 \$ x (NMENE - 5) par élève du niveau

(b) Le nombre d'élèves ÉTP inscrits de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année (niveau secondaire) multiplié par le taux par élève correspondant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nombre moyen d'élèves par niveau secondaire (NMENS)	
NMENS < 10	212 \$ par élève du niveau secondaire
NMENS ≥ 10 < 50	212 \$ - 5,30 \$ x (NMENS - 10) par élève du niveau

(c) Si l'école est admissible à l'aide financière en vertu de l'alinéa a) ou b), elle a droit à 5 300 \$.

Pour le calcul de l'aide aux petites écoles, le nombre d'inscriptions ÉTP correspond à l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024, à l'exception des enfants

de la prématernelle, de 50 % des élèves de la maternelle et, dans le cas des adultes, du pourcentage de temps non admissible au financement.

Dans le cas d'une nouvelle école, le nombre d'inscriptions ÉTP au premier mercredi d'octobre 2025 est utilisé dans le calcul ci-dessus.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 11. Indemnité pour le Nord

Dans le cas de la Division scolaire Frontier et des écoles des autres divisions scolaires situées au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, l'indemnité est de 713 \$ par élève admissible selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## 12. Initiative de développement de la petite enfance

L'Initiative de développement de la petite enfance vise à aider les divisions scolaires à fournir des services intersectoriels aux enfants d'âge préscolaire (de la naissance à cinq ans) afin de mieux les préparer à l'école. Elle a été conçue de manière à permettre aux divisions scolaires de répondre aux priorités et aux besoins locaux et d'offrir, en partenariat avec les parents et la collectivité, des programmes qui favorisent le succès des enfants pendant la petite enfance.

L'aide consiste en un montant par élève plus le supplément de l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance calculé en fonction du degré de vulnérabilité des élèves de la maternelle en matière de maturité scolaire dans chaque école qui est supérieur au niveau provincial moyen de 28,6 %.

L'aide correspond au total de A et B. Dans la présente formule :

« A » représente le plus élevé des montants suivants : 330 \$ par élève de maternelle admissible selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024, ou 5 500 \$;

« B » représente le plus élevé des montants suivants :

(a) la somme des montants  $(C - 28,6) \times D \times 10$  \$, calculés pour chaque école. Dans cette formule :

« C » représente le pourcentage d'élèves de maternelle jugés vulnérables sur le plan de la maturité scolaire;

« D » représente le nombre d'élèves de maternelle admissibles selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;

(b) 10 \$ par élève de maternelle admissible selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.

Les rapports et les plans nécessaires à la demande de cette aide doivent être soumis au plus tard le 31 octobre 2025 au moyen du gabarit de planification et de présentation de rapports, qui se trouve sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Planification et présentation de rapports](#).

Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

### **13. Littératie et numératie**

La subvention Littératie et numératie est fournie afin d'améliorer la réussite scolaire des élèves en littératie et en numératie. L'aide correspond au total de A et B. Dans la présente formule :

« A » est égal à 84 \$ multiplié par l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024;

« B » est égal à l'aide destinée aux enseignants formateurs en intervention préventive en lecture-écriture.

Cette aide est visée par le processus de planification et de rapport financier de 2025-2026 dans le cadre duquel les divisions scolaires doivent présenter leur rapport et leur plan au plus tard le 31 octobre 2025. Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2026 concernant les fonds engagés pendant l'année scolaire 2025-2026. Les renseignements et le formulaire de déclaration relatifs au processus de planification et de présentation des rapports sont accessibles sur la page Web [Éducation Manitoba – Écoles M à 12 – Planification et présentation de rapports](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

### **14. Éducation au développement durable**

La Subvention pour l'éducation au développement durable est offerte aux divisions scolaires pour les aider dans leurs efforts visant à intégrer l'éducation au développement durable à tous les aspects des activités, du fonctionnement et des programmes des écoles et de la division scolaire. L'aide est de 700 \$ par école au 29 septembre 2024 et peut être utilisée de diverses façons, dans le cadre d'initiatives à l'échelle de la division ou de l'école, à l'appui des objectifs de la subvention.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2026 concernant les fonds engagés pendant l'année scolaire 2025-2026. Le formulaire de déclaration se trouve sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – M à 12 – Planification et présentation de rapports](#).

Pour de plus amples renseignements en la matière, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – M à 12 – Éducation au développement durable](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## AIDE DE PÉRÉQUATION

L'aide de péréquation vise à compenser les écarts entre les divisions scolaires au niveau de leur capacité d'assumer, au moyen de leur assiette fiscale propre, les coûts relatifs aux programmes non financés. L'aide de péréquation comporte deux volets : l'aide de péréquation et l'aide de péréquation additionnelle.<sup>1</sup>

L'aide correspond à la formule  $A \times 80 \% \times B$ . Dans cette formule :

- « A » représente les dépenses non admissibles indiquées dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025;
- « B » est égal à  $1 - (C \div 777\,724 \$)$ . Dans cette formule :
- « C » représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle (y compris l'évaluation du revenu minier équivalent) de l'année 2025 divisée par le plus élevé des deux chiffres suivants : le nombre total d'élèves résidents déclaré au 29 septembre 2024 ou la moyenne des nombres d'élèves résidents déclarés au 29 septembre 2022, au 29 septembre 2023 et au 29 septembre 2024.

Le nombre d'élèves résidents comprend uniquement les élèves résidents non diplômés qui ont moins de 21 ans au 31 décembre.

### Évaluation scolaire totale proportionnelle de 2025 (aux fins du financement provincial)

- L'évaluation scolaire totale de 2025 dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) a été calculée au prorata du nombre d'élèves qui résident à l'intérieur de ces divisions, mais ne fréquentent pas une école de la DSFM selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.
- L'évaluation scolaire totale de la DSFM pour 2025 est calculée au prorata du nombre d'élèves qui fréquentent les écoles de la DSFM et qui habitent dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la DSFM selon l'inscription recevable la plus élevée de trois années au 29 septembre 2022, 2023 ou 2024.
- L'évaluation scolaire totale pour 2025 est utilisée pour toutes les autres divisions scolaires.

### Évaluation du revenu minier équivalent pour 2025

Dans le cas des divisions et districts scolaires recevant des revenus miniers (Flin Flon, Frontier et Mystery Lake), le montant du revenu minier équivalent est calculé selon la formule suivante :

$A \div B$ . Dans cette formule :

- « A » représente les revenus miniers. Pour la Division scolaire de Flin Flon, ces revenus sont calculés en divisant les dépenses de base spéciales par le total des dépenses de base et en multipliant le résultat par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de 2024. Pour la Division scolaire Frontier et le District scolaire de Mystery Lake, il s'agit des revenus miniers qu'ils ont déclarés dans les états financiers FRAME de 2024-2025;
- « B » représente le taux par mille pour une année scolaire obtenu en divisant par l'évaluation scolaire totale de 2024 les fonds spéciaux de 2024-2025, plus les revenus miniers dans le cas de la Division scolaire Frontier et du District scolaire de Mystery Lake, moins le surplus (ou le déficit)

---

<sup>1</sup> Le district scolaire de Whiteshell n'est pas admissible à l'aide de péréquation.

net de l'année en cours (2024-2025), avant déduction des congés de maladie non acquis, tels qu'indiqués dans les états financiers FRAME de 2024-2025.

### **Aide de péréquation additionnelle**

L'aide de péréquation additionnelle a pour objet d'aider les divisions scolaires qui ont à la fois des prélèvements fiscaux supérieurs à la moyenne et une évaluation des frais par élève inférieure à la moyenne. L'aide de péréquation additionnelle est maintenue au niveau de 2024-2025.

### **GARANTIE SELON LA FORMULE**

L'aide correspond au montant le plus élevé entre A et zéro, où A est calculé selon la formule suivante :

« A » est égal à  $(B \times 1,01) - C - D$ . Dans cette formule :

« B » représente le total pour 2024-2025 de l'aide de base, de l'aide par catégorie, de l'aide de péréquation, de l'aide pour les bâtiments scolaires (réalisée) et de la garantie selon la formule;

« C » représente, pour les élèves de niveau 3 (EBD) et du groupe URIS A, le moindre des montants suivants : l'aide<sup>1</sup> ajoutée après le 29 septembre 2024 et l'aide ajoutée après le premier mercredi d'octobre 2025;

« D » représente le total pour 2025-2026 de l'aide de base, de l'aide par catégorie, de l'aide de péréquation et de l'aide pour les bâtiments scolaires (réalisée), à l'exclusion de l'aide ajoutée après le premier mercredi d'octobre 2025 pour les élèves de niveau 3 (EBD) et du groupe URIS A.<sup>1</sup>

### **AIDE EN CAPITAL**

L'aide en capital peut être attribuée pour :

(a) la construction d'école (service de la dette);

(b) le remplacement de l'équipement d'enseignement technique.

L'aide correspond au résultat de la formule  $(A \div B) \times 3\,900\,000$  \$. Dans cette formule :

« A » est égal au total des dépenses de chaque division scolaire pour les programmes d'études techniques approuvés, plus les rajustements approuvés

« B » est égal au total des dépenses de toutes les divisions scolaires pour les programmes d'études techniques approuvés, plus les rajustements approuvés

(c) le Fonds pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences (financement provincial de 1 500 000 \$);

---

<sup>1</sup> Pour le district scolaire de Whiteshell, l'ajustement pour les besoins spéciaux a rapport aux niveaux d'appui 2 et 3.

(d) les projets mineurs d'immobilisations et les paiements arrondis de débentures;

(e) l'aide pour les bâtiments scolaires se rapportant aux projets d'immobilisations de catégorie « D » au titre du Programme d'aide en capital.

L'aide est calculée selon la formule suivante :  $[(A \div B) + (C \div D)] \div 2 \times 6\,000\,000$  \$. Dans cette formule :

« A » représente l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la division scolaire au 29 septembre 2024;

« B » représente l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la province au 29 septembre 2024;

« C » représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans la division scolaire au 29 septembre 2024 (à l'exception des espaces d'enseignement loués);

« D » représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans la province au 29 septembre 2024 (à l'exception des espaces d'enseignement loués).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la liste des personnes-ressources du ministère à l'annexe F.

## **AUTRES AIDES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance fournit également aux divisions scolaires d'autres mesures de soutien et aides financières pour leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement.

Ces formes de soutien et d'aide financière, notamment des subventions, comprennent ce qui suit : les services partagés, les services aux élèves ayant des besoins spéciaux (p. ex., les accords de programmes pour les classes spécialisées), les programmes offerts en établissement, les services d'infirmières dans les écoles (URIS), les nouvelles écoles, les subventions générales de soutien, la Bourse pour spécialistes scolaires des régions rurales et du Nord, le Programme de stages en lecture, la subvention pour l'Initiative de développement de carrière, et l'incitatif fiscal.

## **AUTRES SOURCES DE FONDS**

Les divisions scolaires obtiennent des fonds de diverses autres sources, notamment du gouvernement du Canada, de Premières Nations et d'autres divisions scolaires.

## **FONDS SPÉCIAUX**

Les fonds spéciaux permettent à chaque division scolaire de combler la différence entre ses dépenses et ses recettes pour l'année 2025-2026.

## **TAXE SPÉCIALE**

La taxe spéciale de 2025 est composée de la portion des fonds spéciaux de 2024-2025 correspondant à la session de printemps et de la portion des fonds spéciaux de 2025-2026 correspondant à la session d'automne.

La taxe spéciale de 2025 doit permettre de recueillir au moins 40 % des fonds spéciaux de 2025-2026.

La taxe spéciale est prélevée à partir des biens évalués aux fins de l'imposition sur le territoire de la division scolaire. Les taux par mille de la taxe spéciale varient donc selon l'endroit dans la province.

## ANNEXE A

### Taxe spéciale et Division scolaire franco-manitobaine (DSFM)

Les limites de la DSFM englobent, en tout ou en partie, 27 divisions scolaires au total. Il s'agit des divisions suivantes :

Border Land	Mountain View	River East Transcona
Brandon	Mystery Lake	Rolling River
Fort-la-Bosse	Park West	St. James-Assiniboia
Hanover	Pembina Trails	Rivière-Seine
Interlake	Pine Creek	Seven Oaks
Kelsey	Portage-la-Prairie	Southwest Horizon
Lakeshore	Prairie Rose	Sunrise
Louis-Riel	Prairie Spirit	Turtle River
Lord Selkirk	Vallée de la Rivière-Rouge	Winnipeg

Les élèves qui résident à l'intérieur des limites de la DSFM et qui fréquentent l'une de ses écoles sont qualifiés de résidents de la DSFM. Conformément à l'article 21.34 de la [Loi sur les écoles publiques](#), les divisions scolaires doivent donc verser en leur nom une taxe spéciale à la DSFM.

Cette taxe spéciale de la DSFM est calculée en divisant le montant de la taxe spéciale de la division scolaire par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans, non diplômés, qui fréquentent des écoles publiques dans cette division (à l'exclusion des écoles de la DSFM), puis en multipliant ce montant par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans, non diplômés, qui fréquentent la DSFM. Le montant ainsi calculé est perçu avec la taxe spéciale des divisions scolaires et versé à la DSFM conformément au **Règlement sur la perception de taxes d'aide à l'éducation et de taxes spéciales**, R.M. 371/88.

## ANNEXE B

### Initiative Choisir une école et aide au transport

L'initiative Choisir une école permet aux parents et aux élèves de sélectionner et de fréquenter une école autre que celle désignée par la division scolaire d'origine. Pour ce qui est du droit à l'aide au transport quand un élève exerce ce choix, l'école désignée est généralement l'école la plus rapprochée de la résidence de l'élève ayant de la place, qui offre le programme d'études dont l'élève a besoin, selon la décision de la commission scolaire, et qui est accessible par un itinéraire d'autobus scolaire approuvé.

#### Droit à l'aide au transport jusqu'à une école choisie dans la division scolaire d'origine

Si un élève a le droit d'être transporté à son école désignée, la division scolaire d'origine pourrait lui offrir le transport pour qu'il se rende jusqu'à l'école choisie le long d'un itinéraire d'autobus existant, si l'école en question se situe à plus de 1,6 km de la résidence de l'élève. Si le transport est fourni, la division scolaire peut demander au ministère une subvention de transport pour cet élève.

#### Droit à l'aide au transport jusqu'à une école choisie en dehors de la division scolaire d'origine

L'aide au transport n'est généralement pas fournie pour le transport à une école choisie qui se trouve à l'extérieur de la division scolaire d'origine. Les élèves qui fréquentent une école choisie à l'extérieur de leur division scolaire d'origine ne sont admissibles à l'aide au transport que si toutes les conditions suivantes sont remplies : ils ne résident pas dans la même collectivité que leur école désignée; ils vivent plus près, par la route, de l'école choisie située à l'extérieur de la division que de l'école désignée; ils doivent marcher plus de 1,6 km pour se rendre à l'école choisie; ils auraient eu droit à l'aide au transport pour se rendre à leur école désignée.

Dans de telles situations :

- a) la division scolaire d'accueil ou de résidence pourrait transporter l'élève admissible et si c'est le cas, elle pourrait réclamer au ministère une subvention de transport pour cet élève;
- b) si la division scolaire d'origine décide de ne pas transporter l'élève admissible, elle pourrait verser une indemnité de transport à ce dernier ou à ses parents et si c'est le cas, elle pourrait réclamer au ministère une subvention de transport pour cet élève;
- c) si la division scolaire d'accueil et la division scolaire rurale de résidence décident toutes deux de ne pas transporter l'élève admissible et que la division scolaire rurale d'origine choisit aussi de ne pas verser d'indemnité de transport, alors, l'élève ou ses parents ont droit à une indemnité de transport de la part de la division scolaire d'accueil, laquelle peut réclamer au ministère une subvention de transport pour cet élève.

Pour de plus amples renseignements sur l'Initiative Choisir une école, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Écoles M à 12 du Manitoba](#).

## ANNEXE C

### Aide financière, frais et droits relatifs aux élèves résidents

En général, le financement des écoles publiques vise tous les élèves résidents du Manitoba, tels qu'ils sont définis dans la **Loi sur les écoles publiques**, jusqu'au dernier jour scolaire du mois de juin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans, ou jusqu'au jour où ils reçoivent un diplôme ou un certificat de fin d'études secondaires, selon la première de ces deux éventualités. Pour le financement des élèves de maternelle, il n'y a aucune restriction pour les élèves qui ont cinq ans ou plus au cours de l'année civile pendant laquelle ils commencent l'école. Par contre, pour les élèves de maternelle qui ont moins de cinq ans au cours de l'année civile pendant laquelle ils commencent l'école, le financement sera restreint à une seule année.

Le document intitulé **Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques** contient des instructions détaillées et des critères pour déterminer l'admissibilité au financement et, s'il y a lieu, la proportion du financement (le pourcentage admissible) pour les élèves ayant reçu un diplôme ou un certificat de fin d'études secondaires et pour ceux ayant plus de 21 ans.

Certains résidents temporaires peuvent aussi être admissibles au financement. Le document intitulé **Politique en matière de financement des résidents temporaires** décrit la politique provinciale en la matière. Pour obtenir des renseignements sur cette politique et la publication consacrée à la communication des données sur les inscriptions, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Écoles M à 12 – Statistiques et finances](#).

Le **TABLEAU I – Aide financière, frais et droits applicables aux élèves résidents** qui suit est un guide de référence rapide permettant de déterminer l'admissibilité au financement, les droits de scolarité, les frais de transfert et les frais résiduels pour les élèves résidents en fonction de leur âge et selon qu'ils détiennent un diplôme ou pas. Les élèves non résidents ne sont pas admissibles au financement et peuvent avoir à payer des droits de scolarité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction du financement de l'éducation au 204 945-6910 (courriel : [EFB@gov.mb.ca](mailto:EFB@gov.mb.ca)).

### Élèves recevant de l'enseignement à domicile

Les divisions scolaires peuvent compter dans leur inscription recevable les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile qui fréquentent l'école pour y suivre des cours approuvés du programme d'études du Manitoba ou un programme d'études individualisé\* offert par des personnes titulaires d'un brevet d'enseignement du Manitoba. Le financement est calculé au prorata en fonction du pourcentage de temps qu'ils passent en classe ou, dans le cas des élèves suivant un programme d'études individualisé\*, au pourcentage de temps pendant lequel ils fréquentent l'école. Les parents ou tuteurs d'un élève recevant de l'enseignement à domicile doivent respecter les dispositions relatives à la notification, aux renseignements à fournir et aux bulletins scolaires à produire indiquées à l'article 260.1 de la **Loi sur les écoles publiques**. Pour de plus amples renseignements sur l'enseignement à domicile, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance – Écoles M à 12 du Manitoba](#).

---

\*On entend par « programme d'études individualisé » un programme offert à un élève conformément à un plan d'éducation personnalisé préparé en application du paragraphe 5(1) du Règlement sur les programmes d'éducation appropriés (R.M. 155/2005).

**TABLEAU I – Aide financière, frais et droits applicables aux élèves résidents**

	Pas de diplôme ni de certificat de fin d'études secondaires		Avec un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires
	Moins de 21 ans	21 ans et plus <sup>1</sup>	
<b>AIDE</b>			
<b>De base<sup>4</sup></b>	100 %	• Au prorata <sup>2</sup>	• Au prorata <sup>3</sup>
<b>Par catégorie<sup>4</sup></b>	100 %	• Au prorata <sup>2</sup> • Non admissibles à l'aide au transport, à l'aide aux élèves en pension, ni à l'aide aux élèves de niveau 2 ou 3	• Au prorata <sup>3</sup> • Non admissibles à l'aide au transport ni à l'aide aux élèves en pension • Si moins de 21 ans <sup>1</sup> , admissibles à l'aide aux élèves de niveau 2 ou 3, au prorata • Si 21 ans et plus <sup>1</sup> , non admissibles à
<b>DROITS DE</b>			
<b>Résidents de la division scolaire dont relève l'école fréquentée</b>	Aucun droit exigible	• Peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours	• Si moins de 21 ans <sup>1</sup> , peuvent avoir à payer le temps de présence ou les cours non financés • Si 21 ans ou plus <sup>1</sup> , peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours
<b>Résidents d'une autre division scolaire</b>	Aucun droit exigible	• Peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours	• Peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours
<b>FRAIS DE TRANSFERT OU</b>	OUI	NON	NON

Remarque : Seuls les élèves de moins de 21 ans qui n'ont pas obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études secondaires entrent dans le décompte des élèves résidents utilisés pour calculer l'aide de péréquation.

<sup>1</sup> Le terme « diplôme » désigne les diplômes et certificats de fin d'études secondaires délivrés en vertu du Règlement sur les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (R.M. 167/99) ou, avant 1999, les diplômes délivrés par une école secondaire du Manitoba et approuvés par la division scolaire, ou un statut équivalent octroyé par une autre administration. L'âge est établi au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le financement applicable aux élèves admissibles qui suivent des cours approuvés\* est calculé au prorata en fonction du nombre de cours approuvés\* suivis par l'élève, jusqu'à concurrence de quatre crédits en sus du nombre de crédits requis pour l'obtention du diplôme. Le financement applicable aux élèves admissibles qui suivent un programme d'études individualisé\* est calculé au prorata en fonction du pourcentage de temps pendant lequel ils fréquentent l'école, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année d'obtention du certificat de fin d'études secondaires.

<sup>3</sup> Le financement applicable aux élèves admissibles diplômés est calculé au prorata en fonction du nombre de cours approuvés\* qu'ils suivent, jusqu'à concurrence de quatre crédits en sus du nombre de crédits pris avant la fin de l'année d'obtention du diplôme. Le financement applicable aux élèves admissibles qui ont un certificat de fin d'études secondaires et suivent un programme d'études individualisé\* est calculé au prorata en fonction du pourcentage du temps pendant lequel ils fréquentent l'école, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année d'obtention du certificat de fin d'études secondaires.

- <sup>4</sup> Les élèves de la maternelle sont financés à 50 %. Pour les élèves de maternelle qui ont moins de cinq ans au cours de l'année civile pendant laquelle ils commencent l'école, le financement sera limité à une seule année.
- \* On entend par « cours approuvés » les cours offerts par des personnes titulaires d'un brevet d'enseignement du Manitoba et donnant droit à des crédits en vertu du Règlement sur les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (R.M. 167/99). On entend par « programme d'études individualisé » un programme offert à un élève conformément à un plan d'éducation personnalisé préparé en application du paragraphe 5(1) du Règlement sur les programmes d'éducation appropriés (R.M. 155/2005).

## ANNEXE D

Tableau des taux (par élève) correspondant aux indices socioéconomiques

%	TAUX	%	TAUX	%	TAUX
0 %	0 \$	34 %	380 \$	68 %	1 320 \$
1 %	1 \$	35 %	400 \$	69 %	1 320 \$
2 %	1 \$	36 %	420 \$	70 %	1 320 \$
3 %	2 \$	37 %	440 \$	71 %	1 320 \$
4 %	2 \$	38 %	460 \$	72 %	1 320 \$
5 %	3 \$	39 %	480 \$	73 %	1 320 \$
6 %	3 \$	40 %	520 \$	74 %	1 320 \$
7 %	4 \$	41 %	560 \$	75 %	1 320 \$
8 %	4 \$	42 %	600 \$	76 %	1 320 \$
9 %	5 \$	43 %	640 \$	77 %	1 320 \$
10 %	10 \$	44 %	680 \$	78 %	1 320 \$
11 %	15 \$	45 %	720 \$	79 %	1 320 \$
12 %	20 \$	46 %	760 \$	80 %	1 320 \$
13 %	25 \$	47 %	800 \$	81 %	1 320 \$
14 %	30 \$	48 %	840 \$	82 %	1 320 \$
15 %	40 \$	49 %	880 \$	83 %	1 320 \$
16 %	50 \$	50 %	920 \$	84 %	1 320 \$
17 %	60 \$	51 %	960 \$	85 %	1 320 \$
18 %	70 \$	52 %	1 000 \$	86 %	1 320 \$
19 %	80 \$	53 %	1 040 \$	87 %	1 320 \$
20 %	100 \$	54 %	1 080 \$	88 %	1 320 \$
21 %	120 \$	55 %	1 120 \$	89 %	1 320 \$
22 %	140 \$	56 %	1 160 \$	90 %	1 320 \$
23 %	160 \$	57 %	1 200 \$	91 %	1 320 \$
24 %	180 \$	58 %	1 240 \$	92 %	1 320 \$
25 %	200 \$	59 %	1 280 \$	93 %	1 320 \$
26 %	220 \$	60 %	1 320 \$	94 %	1 320 \$
27 %	240 \$	61 %	1 320 \$	95 %	1 320 \$
28 %	260 \$	62 %	1 320 \$	96 %	1 320 \$
29 %	280 \$	63 %	1 320 \$	97 %	1 320 \$
30 %	300 \$	64 %	1 320 \$	98 %	1 320 \$
31 %	320 \$	65 %	1 320 \$	99 %	1 320 \$
32 %	340 \$	66 %	1 320 \$	100 %	1 320 \$
33 %	360 \$	67 %	1 320 \$		

## ANNEXE E

### Taux de l'aide au transport

#### Taux de l'aide au fonctionnement

Type d'aide	Taux
Milieu urbain	195 \$ par élève
Milieu rural	345 \$ par élève
Enfants en difficulté	345 \$ par élève
Véhicule spécial :	
(i) Élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial	2 000 \$ par élève 5 \$ par élève
(ii) Inscription recevable de la maternelle à la 12 <sup>e</sup> année	
Aide accordée par kilomètre en charge lorsque le facteur de dispersion est :	
(i) supérieur ou égal à 1,8	111 \$ par kilomètre en charge
(ii) inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28	133 \$ par kilomètre en charge
(iii) inférieur ou égal à 0,28	159 \$ par kilomètre en charge
La subvention pour la sécurité : inscription recevable de la maternelle à la 6 <sup>e</sup> année	5 \$ par élève

#### Taux de l'aide à l'exploitation des véhicules

Type d'aide	Taux
Milieu urbain	95 \$ par élève
Milieu rural	30 \$ par élève
Enfants en difficulté	145 \$ par élève
Élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial	855 \$ par élève
Kilomètres en charge (itinéraires des régions rurales ou de la DSFM)	26,50 \$ par kilomètre en charge
Subvention pour autobus (autobus circulant sur des itinéraires autorisés des régions rurales ou de la DSFM)	3 775 \$ par autobus

## ANNEXE F

### Personnes-ressources du ministère

#### Aide aux élèves en pension

<u>Questions concernant</u>	<u>Communiquez avec la :</u>
Financement	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>
Dépenses admissibles et non admissibles	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>

#### Aide en capital

<u>Questions concernant</u>	<u>Communiquez avec la :</u>
Renseignements sur le Programme (construction de bâtiments scolaires, projets d'immobilisations)	Prestation des services publics Manitoba Courriel : <a href="mailto:capitalplanning@gov.mb.ca">capitalplanning@gov.mb.ca</a>

#### Matériel scolaire

<u>Questions concernant</u>	<u>Communiquez avec la :</u>
Financement	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>

#### Initiative de développement de la petite enfance

<u>Questions concernant</u>	<u>Communiquez avec la :</u>
Renseignements sur le programme (programme anglais)	Section de l'implantation des programmes Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : <a href="mailto:curr_impl@gov.mb.ca">curr_impl@gov.mb.ca</a>
Renseignements sur le programme (programme français)	Lynne Robert, conseillère pédagogique Bureau de l'éducation française Téléphone : 1 204 792-6778 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 5203 Courriel : <a href="mailto:lynne.robert@gov.mb.ca">lynne.robert@gov.mb.ca</a>

## Éducation au développement durable

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Renseignements sur le programme	Section de l'implantation des programmes Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : <a href="mailto:curr_impl@gov.mb.ca">curr_impl@gov.mb.ca</a>

## Anglais langue additionnelle

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Programme anglais	Section de l'implantation des programmes Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : <a href="mailto:curr_impl@gov.mb.ca">curr_impl@gov.mb.ca</a>
Programmes français et d'immersion française	David Arbez, conseiller en programmes d'études Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 430-9976 Courriel : <a href="mailto:David.Arbez@gov.mb.ca">David.Arbez@gov.mb.ca</a>

## Aide en cas de modification de l'inscription

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Financement	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>

## Éducation en langue française

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec :</u></b>
Financement de programme	Chantale Dornez, analyste en statistique principale Bureau de l'éducation française Téléphone : 431 294-3932 Courriel : <a href="mailto:Chantale.Dornez@gov.mb.ca">Chantale.Dornez@gov.mb.ca</a> Courriel général : <a href="mailto:BEF@gov.mb.ca">BEF@gov.mb.ca</a>

### Aide à la réussite scolaire des élèves autochtones

<b><u>Questions concernant</u></b>  Renseignements sur le programme	<b><u>Communiquez avec :</u></b>  Lola Whonnock, conseillère Direction générale de l'inclusion des Autochtones Cellulaire : 204 590-9588 Courriel : <a href="mailto:lola.whonnock@gov.mb.ca">lola.whonnock@gov.mb.ca</a>
---	---

### Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones

<b><u>Questions concernant</u></b>  Financement	<b><u>Communiquez avec :</u></b>  Wanda Spence, conseillère, Division de l'excellence autochtone en éducation Téléphone : 204 337-8318 Courriel : <a href="mailto:wanda.spence@gov.mb.ca">wanda.spence@gov.mb.ca</a>
---	---

### Langues autochtones et étrangères

<b><u>Questions concernant</u></b>  Renseignements sur le programme	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>  Section de l'implantation des programmes Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : <a href="mailto:curr_impl@gov.mb.ca">curr_impl@gov.mb.ca</a>
---	---

### Littératie et numératie

<b><u>Questions concernant</u></b>  Programme anglais (littératie et numératie)	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>  Section de l'implantation des programmes Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : <a href="mailto:curr_impl@gov.mb.ca">curr_impl@gov.mb.ca</a>
  Programmes français et d'immersion française (littératie)	  David Arbez, conseiller en programmes d'études Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 430-9976 Courriel : <a href="mailto:David.Arbez@gov.mb.ca">David.Arbez@gov.mb.ca</a>
  Programmes français et d'immersion française (numératie)	  Nicole Allain Fox, conseillère en programmes d'études – Mathématiques, Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-6936 Courriel : <a href="mailto:nicole.allainfox@gov.mb.ca">nicole.allainfox@gov.mb.ca</a>

## Indemnité pour le Nord

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Financement	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>

## Aide à l'occupation

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Financement	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>
Âge et superficie des bâtiments scolaires	Arlene Dela Cruz, agente administrative principale Planification et exécution des projets d'immobilisations Prestation des services publics Manitoba Téléphone : 204 945-8450 Courriel : <a href="mailto:arlene.delacruz@gov.mb.ca">arlene.delacruz@gov.mb.ca</a>

## Études techniques du secondaire

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Programme anglais	Section du programme de technologie éducative au secondaire Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-1857 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 1857 Courriel : <a href="mailto:tve@gov.mb.ca">tve@gov.mb.ca</a>
Renseignements sur le programme français	Carole Michalik, directrice Direction des ressources éducatives françaises (DREF) Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-1342 Numéro sans frais : 1 800 667-2950, poste 1342 Courriel : <a href="mailto:carole.michalik@gov.mb.ca">carole.michalik@gov.mb.ca</a>

## Fonds pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Programme anglais	Section du programme de technologie éducative au secondaire Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-1857 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 1857 Courriel : <a href="mailto:tve@gov.mb.ca">tve@gov.mb.ca</a>
Renseignements sur le programme français	Carole Michalik, directrice Direction des ressources éducatives françaises (DREF) Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-1342 Numéro sans frais : 1 800 667-2950, poste 1342 Courriel : <a href="mailto:carole.michalik@gov.mb.ca">carole.michalik@gov.mb.ca</a>

## Aide aux petites écoles

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec les :</u></b>
Critères servant à désigner un établissement du nom d'« école »	Services d'administration scolaire Téléphone : 204 945-6899 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 6899 Courriel : <a href="mailto:EASAdministration@gov.mb.ca">EASAdministration@gov.mb.ca</a>

## Aide relative à la dispersion

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Financement	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>

## Besoins spéciaux

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Dépenses admissibles et non admissibles (Coordonnateur / spécialiste)	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>
Renseignements sur le programme	Direction du soutien à l'inclusion Téléphone : 204 945-7912 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 7912 Courriel : <a href="mailto:isbinfo@gov.mb.ca">isbinfo@gov.mb.ca</a>

## Subvention pour les services aux élèves

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Indices socioéconomiques	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>
Renseignements sur le programme	Direction du soutien à l'inclusion Téléphone : 204 945-7912 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 7912 Courriel : <a href="mailto:isbinfo@gov.mb.ca">isbinfo@gov.mb.ca</a>

## Remplacement de l'équipement d'enseignement technique

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Programme anglais	Section du programme de technologie éducative au secondaire Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-1857 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 1857 Courriel : <a href="mailto:tve@gov.mb.ca">tve@gov.mb.ca</a>
Renseignements sur le programme français	Carole Michalik, directrice Direction des ressources éducatives françaises (DREF) Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-1342 Numéro sans frais : 1 800 667-2950, poste 1342 Courriel : <a href="mailto:carole.michalik@gov.mb.ca">carole.michalik@gov.mb.ca</a>

## Transport

<b><u>Questions concernant</u></b>	<b><u>Communiquez avec la :</u></b>
Financement	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : <a href="mailto:efb@gov.mb.ca">efb@gov.mb.ca</a>
Exploitation des autobus scolaires - y compris l'entretien préventif, la formation des conducteurs et des passagers et les spécifications des autobus scolaires	Section du transport des élèves Services d'administration scolaire Rendement du système et obligation redditionnelle Téléphone : 204 945-6900 Courriel : <a href="mailto:PTU@gov.mb.ca">PTU@gov.mb.ca</a>